



DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 22 février 2017 portant approbation de deux contrats de réservation de capacité d'effacement conclus entre EDF et RTE

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

2. CONTRATS SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CRE

Par délibérations du 26 octobre et du 23 novembre 2016, la CRE a approuvé les modalités de l'appel d'offres organisé par RTE pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles en 2017 (ci-après « *appel d'offres effacement* »). L'« *appel d'offres effacement* » ouvert par RTE le 27 octobre 2016 a été clôturé le 1^{er} décembre 2016.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

L' « appel d'offres effacement » publié sur l'espace clients de RTE comportait :

- le règlement de consultation explicitant les critères de sélection des offres ;
- le cahier des charges explicitant les exigences techniques minimales attendues ;
- le modèle de contrat de réservation de capacité d'effacement destiné à être signé avec les lauréats de l'appel d'offres.

L' « appel d'offres effacement » a abouti à la signature de différents contrats de réservation de capacité d'effacement dont deux conclus le 19 décembre 2016 entre RTE et EDF. Ces contrats, établis sur la base du modèle de contrat susmentionné modifié³, ont été transmis à la CRE le 20 janvier 2017.

Ces contrats ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières selon lesquelles EDF s'engage, en contrepartie d'une rémunération, à mettre à disposition de RTE une capacité d'effacement. Ils sont conformes au modèle de contrat ci-après analysé.

Ces contrats sont encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

3. ANALYSE DES CONTRATS

L'article L. 321-12 du code de l'énergie prévoit que « [l]e gestionnaire du réseau public de transport peut conclure des contrats de réservation de puissance avec les consommateurs raccordés au réseau public de transport ou aux réseaux publics de distribution, lorsque leurs capacités d'effacement de consommation sont de nature à renforcer la sûreté du système électrique, notamment dans les périodes de surconsommation ».

L'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, modifié par l'article 168, II de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dispose qu' « [à] titre transitoire, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de pointe de consommation, et pour l'application du troisième alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité [devenu article L. 321-12 du code de l'énergie], le gestionnaire du réseau public de transport organise un appel d'offres selon des modalités approuvées par la Commission de régulation de l'énergie et des volumes approuvés par le ministre chargé de l'énergie, pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée d'un an. Cet appel d'offres distingue différentes catégories d'effacement afin de permettre le développement d'une offre d'effacement diversifiée. [...] ».

La contractualisation de réservation de capacités d'effacement entre dans le champ des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité et la sûreté du système.

La CRE considère que les prestations de réservation de capacité d'effacement exécutées dans le cadre des contrats conclus avec EDF relèvent de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

L'appel d'offres organisé par RTE selon des modalités approuvées par la CRE a été publié officiellement sur l'espace clients du site Internet de RTE accessible à tous les acteurs du marché de l'énergie.

Cette procédure est de nature à garantir que les prestations de service découlant du modèle de contrat respectent les conditions de neutralité du second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Les critères d'attribution définis dans le règlement de l'appel d'offres prévoient que « la règle d'attribution du contrat est à l'offre économiquement la plus avantageuse suivant le seul critère prix tel que défini à l'article 4.3 » dudit règlement. Comme prévu par l'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 susmentionnée, les volumes pour la contractualisation de capacités d'effacement ont été fixés par la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le Climat, par courrier du 7 septembre 2016 adressé à RTE, soit en amont de cet appel d'offres. Par ailleurs, des plafonds en euros et en euros/MW/an ont été définis *ex ante* et approuvés par la CRE dans sa délibération du 23 novembre 2016.

Ces critères d'attribution sont de nature à garantir que la prestation de service correspondante est conforme aux conditions du marché.

La CRE s'est assurée du respect des critères d'attribution dans le cadre du présent appel d'offres.

Enfin, les contrats sont conclus pour une année calendaire du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

³ Le modèle de contrat sur la base duquel l'ensemble des contrats a été conclu avec les acteurs retenus dans le cadre de cet appel d'offres a été modifié par rapport à la version publiée sur l'espace clients de RTE pour prendre en compte, d'une part, les nouvelles orientations de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le Climat et, d'autre part, la réponse à une question posée par un des acteurs en cours d'appel d'offres.

4. DECISION DE LA CRE

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve les contrats conclus le 19 décembre 2016 entre RTE et EDF, et établis sur le modèle de contrat de réservation de capacité d'effacement.

La présente approbation est valable jusqu'au terme des contrats, soit le 31 décembre 2017. Elle s'applique aux avenants qui pourraient être conclus entre RTE et EDF dans le seul but de faire face à l'éventuel défaut de qualification d'un ou de plusieurs des lauréats pour une partie de la capacité engagée lors de l'« *appel d'offres effacement* », et dans l'hypothèse où la modification de l'attribution initiale du marché aboutirait à sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse parmi celles qui n'auraient pas été initialement retenues. Le cas échéant, ces avenants devront être notifiés à la CRE dans les meilleurs délais suivant leur signature, accompagnés des éléments justifiant le respect de ces conditions.

L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Délibéré à Paris, le 22 février 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO